



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 8/15

Luxembourg, le 21 janvier 2015

Arrêt dans l'affaire T-509/11
Mohammad Makhlouf / Conseil

**Le Tribunal de l'UE confirme les mesures restrictives adoptées à l'encontre de
Mohammad Makhlouf, proche de Bachar Al-Assad**

Depuis 2011, le Conseil a inscrit le nom de M. Mohammad Makhlouf sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la Syrie. M. Makhlouf s'est ainsi vu interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de l'Union, tandis que ses fonds et ressources économiques ont été gelés. L'inscription de M. Makhlouf est motivée de la manière suivante : « Proche associé et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlouf ». M. Makhlouf réclame l'annulation de son inscription¹.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours de M. Makhlouf.**

Après avoir relevé que le Conseil n'a pas violé les droits de la défense et le droit à un procès équitable de M. Makhlouf et que les motifs retenus par le Conseil fournissaient à l'intéressé des indications suffisantes pour pouvoir en contester la validité devant le juge de l'Union, le Tribunal relève que le Conseil était fondé à considérer que M. Makhlouf était, en raison de sa seule qualité d'oncle de Bachar Al-Assad et de doyen de la famille dirigeante, lié aux dirigeants syriens, la gestion familiale du pouvoir en Syrie étant un fait notoire dont il pouvait être tenu compte. Selon le Tribunal, le Conseil a réussi à prouver que M. Makhlouf fait partie de la classe économique dirigeante en Syrie et qu'il entretient indéniablement des liens avec le régime en exerçant une influence déterminante, en tant que principal conseiller, sur l'ensemble du premier cercle de dirigeants du régime syrien et, notamment, sur ses fils. Le Conseil a également démontré que M. Makhlouf a été le principal conseiller lors de l'ouverture du marché syrien des télécommunications et qu'il bénéficie en outre des politiques menées par le régime. Ainsi, les éléments fournis par le Conseil permettent de considérer raisonnablement que M. Makhlouf entretient des liens avec les dirigeants du régime ou le soutient économiquement.

Enfin, le Tribunal considère que le Conseil n'a pas violé les droits fondamentaux de M. Makhlouf (parmi lesquels le principe de proportionnalité, le droit de propriété et le droit à la vie privée). S'agissant tout particulièrement de l'argument selon lequel la décision de gel de fonds serait contraire au droit de M. Makhlouf à la vie privée (cette décision l'empêchant d'assurer à sa famille un niveau de vie comparable à celui dont elle disposait auparavant), le Tribunal déclare que le droit à la vie privée n'a pas pour vocation de protéger le justiciable contre une perte de son pouvoir d'achat.

¹ L'affaire T-509/11 porte uniquement sur les inscriptions réalisées en 2011 et 2012 dans les actes suivants : décision d'exécution 2011/488/PESC du Conseil, du 1^{er} août 2011 mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 199, p. 74), décision 2011/782/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC (JO L 319, p. 56) et décision 2012/739/PESC du Conseil, du 29 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC (JO L 330, p. 21). Des actes ultérieurs ont prolongé l'inscription de M. Makhlouf. Celui-ci en demande l'annulation dans l'affaire [T-443/13](#), en cours.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205